

**PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET DES DÉCLARATIONS
AFFÉRENTES AUX CONTRAVENTIONS CONSTATÉES PAR RADAR**

(CAS DES PERSONNES PHYSIQUES)

La loi n° 52.05 portant code de la route, telle qu'elle a été modifiée et complétée, stipule dans son article 200 que l'avis de contravention constatée automatiquement est adressé au titulaire du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule à l'adresse déclarée à l'administration.

En application de cet article, les avis de contravention relatifs aux excès de vitesse constatés par radar sont notifiés aux propriétaires des véhicules dont le numéro d'immatriculation a été flashé par ledit radar.

Toute personne destinataire d'un avis de contravention dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification, soit pour acquitter le montant de l'Amende Transactionnelle et Forfaitaire (ATF), soit pour déclarer le conducteur du véhicule au moment du flashage du Radar, soit pour déposer une réclamation pour l'un des motifs suivants :

- Véhicule déclaré volé avant la date de la constatation de l'infraction;
- Utilisation abusive du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ;
- Véhicule cédé antérieurement à la constatation de l'infraction;
- Le véhicule non enregistré au nom de la personne destinataire de l'avis de contravention.

Des imprimés spécialement conçus à cet effet, sont mis gratuitement à la disposition du public auprès des services des transports routiers relevant des Directions Régionales ou Provinciales de l'Équipement, du Transport et de la Logistique. Ces imprimés font ressortir les pièces justificatives à produire, selon les cas précités, à l'appui des réclamations ou des déclarations.

S'il s'agit de l'un des cas justifiant la réclamation, l'imprimé y afférent dûment renseigné, signé par le destinataire de l'avis de contravention et assorti des pièces justificatives exigées doit être déposé auprès des services du transport routier relevant des Directions Régionales ou Provinciales de l'Équipement, du Transport et de la Logistique

Dans le cas de déclaration par le destinataire de l'avis de la contravention du conducteur ayant commis l'infraction au moment du flashage du véhicule par le radar, l'imprimé « de déclaration de l'auteur de l'infraction », dûment renseigné et signé conjointement par les deux parties et assorti d'une copie de la Carte Nationale d'Identité Electronique (CNIE) ou de la Carte de Séjour et d'une copie du Permis de Conduire du contrevenant déclaré doit être déposé auprès des services du transport routier relevant des Directions Régionales ou Provinciales de l'Équipement, du Transport et de la Logistique.

Le préposé au service du transport routier, relevant de la Direction Régionale ou Provinciale de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, auprès duquel la réclamation ou la déclaration a été déposée procède, sur le champ, à la vérification de la constitution du dossier au regard des pièces justificatives fournies et du motif invoqué. En cas de conformité du dossier, il délivre au déposant un récépissé ne valant pas quitus quant à la responsabilité du destinataire de l'avis de contravention

Dans le cas de non conformité, le dossier est restitué, séance tenante, au déposant qui a la possibilité de le compléter et le redéposer auprès du service du transport routier relevant de la Direction Régionale ou Provinciale de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, tout en respectant le délai de 30 jours qui lui a été fixé initialement. (Délai qui compte de la date de notification de l'avis de contravention).